BURKINA FASO LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS

()RDONNANCE Nº 84- 0 8 6/CNR/PRES Portant l'âge de la retraite à cinquante trois (53) ans.

CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION

PRESIDENCE DU FASO

J: SA CF-34230 27/12/84

LE PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA REVOLUTION, PRESIDENT DU FASO, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 4 août 1983;

VU l'Ordonnance n° 83-001/CNR du 4 août 1983, portant

création du Conseil National de la Révolution ; VU le Décret n° 84-329/CNR/PRES du 31 août 1984, portant composition du Gouvernement;

VU la Loi n° 22/AL du 20 octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble ses modificatifs;

VU la Loi n° 50-60/AN du 25 juillet 1960 portant statut des Agents Temporaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat, ensemble son décret n° 540/PRES/FP/SE du 31 décembre 1960;

VU la Loi n° 39-62/AN du 25 juillet 1962, portant statut de la Magistrature et ses différents décrets d'application; VU la Loi n° 49-62/AN du 21 décembre 1962 portant sur le recrutement dans l'Armée Nationale;

() R D O N N E

ARTICLE 1ER. - Pour compter du 1er janvier 1985, l'âge de la retraite est ramené à 53 ans pour les agents régis par le Statut Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 2.- L'âge de la retraite est diminué de deux ans pour les fonctionnaires régis par les statuts particuliers et les magistrats.

ARTICLE 3.- A titre exceptionnel et pour une période transitoire, les agents nés en 1930, 1931 et 1932 iront à la retraite pour compter du 1er janvier 1985.

ARTICLE 4. - Des décrets d'application préciseront les conditions d'exécution de la présente Ordonnance.

ARTICLE 5.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

ARTICLE 6.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi du FASO.

OUAGADOUGOU, le 27 décembre 1984

Capitaine Thomas SANKARA